



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

EG

ARRETE

N° 3676/2008

**autorisant la société URBES RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation de sa carrière
sise à Bussang.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 3436/90 du 22 novembre 1990 autorisant M. Jean MANZONI, domicilié 25, rue de l'Eglise à BUSSANG (88540), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers fluvio-glaciaires sur le territoire de la commune de Bussang, au lieudit « Champs Colnot », pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 385/99 du 3 mars 1999 autorisant la société ASPACH ENROBES, dont le siège social est situé Rue des Genêts à ASPACH-LE-HAUT (68700), à reprendre l'exploitation de cette carrière et introduisant les dispositions relatives aux garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n° 1007/2002 du 29 avril 2002 autorisant, pour une durée de cinq ans, la société ASPACH ENROBES, à poursuivre l'exploitation de cette carrière, dans les seules limites de la parcelle n° 285,

VU l'arrêté préfectoral n° 829/2003 du 28 mars 2003 autorisant la société URBES RECYCLAGE, dont le siège social est situé 19, rue des Vosges à WILLER-SUR-THUR (68760), à reprendre l'exploitation de cette carrière,

VU la demande reçue à la Préfecture des Vosges le 31 juillet 2007, présentée par M. André FRITZ, Gérant de la société URBES RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 août 2007,

VU la décision n° E07000315/54 en date du 21 septembre 2007 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Jean-Marie DEMANGE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2760/2007 du 15 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 novembre au 14 décembre 2007 inclus sur la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges le 28 décembre 2007,

VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,

VU le rapport et le projet d'arrêté du 29 février 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les arrêtés préfectoraux n° 804/2008 du 21 mars 2008 et n° 3168/2008 du 26 septembre 2008 prolongeant le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société URBES RECYCLAGE,

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 31 octobre 2008,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société URBES RECYCLAGE, le 3 novembre 2008,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été émise sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1.

La société URBES RECYCLAGE, dont le siège social est 19 Rue des Vosges à WILLER-SUR-THUR (68760), est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers fluvio-glaciaires aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE
BUSSANG	Les Champs Colnot	A	285
	SUPERFICIE TOTALE	12 587 m ² dont 10 920 m ² réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** (qui inclut la remise en état).

Article 2.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	ACTIVITES	OBSERVATIONS	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 1 500 tonnes Capacité moyenne annuelle : 1 000 tonnes Tonnage total autorisé : 5 000 tonnes		A

Article 3.

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres.

Article 4.

La société URBES RECYCLAGE adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'article 5.1 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Article 5.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1. Aménagements préliminaires :

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ci-dessus.

5.1.4. Patrimoine archéologique :

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Conduite de l'exploitation :

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 3,7 m ;
- cote minimale NGF 597 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.3. Sécurité du public :

5.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Registres et plans :

5.4.1. Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée au 5.1.3 et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5.5. Prévention des pollutions :

5.5.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2. Prévention des pollutions accidentelles :

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront interdits sur le site.

Tout stockage d'hydrocarbures est également interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel :

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux pluviales) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le dispositif drainant existant depuis des années sur le site sera conservé et devra faire l'objet de modifications s'il s'avère insuffisant.

5.5.4. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

5.5.5. Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.8. Tout travail est interdit les dimanches et jours fériés. Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.6. Police :

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

5.7. Transfert des matériaux et transports :

Les matériaux seront évacués du site par camions (ou semi-remorques) par la RN 66.

Article 6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 7. REMISE EN ÉTAT :

7.1. L'exploitant notifiera la fin de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

7.2. En fin d'exploitation, la société URBES RECYCLAGE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état, effectuée sans apport de matériaux extérieurs, sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3. La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 8. FIN D'EXPLOITATION :

8.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;

- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

Article 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION) :

9.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à 14 882 €.

9.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15 % sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 587,2 correspondant au mois d'octobre 2007.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.

En application de l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 6 mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 12.

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Bussang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de Bussang et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 4 DEC. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

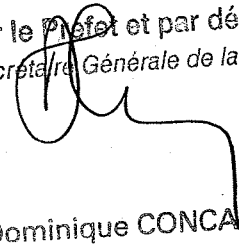
PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 3676/2008 en date de ce jour.

Epinal, le 4 DEC. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 2 500

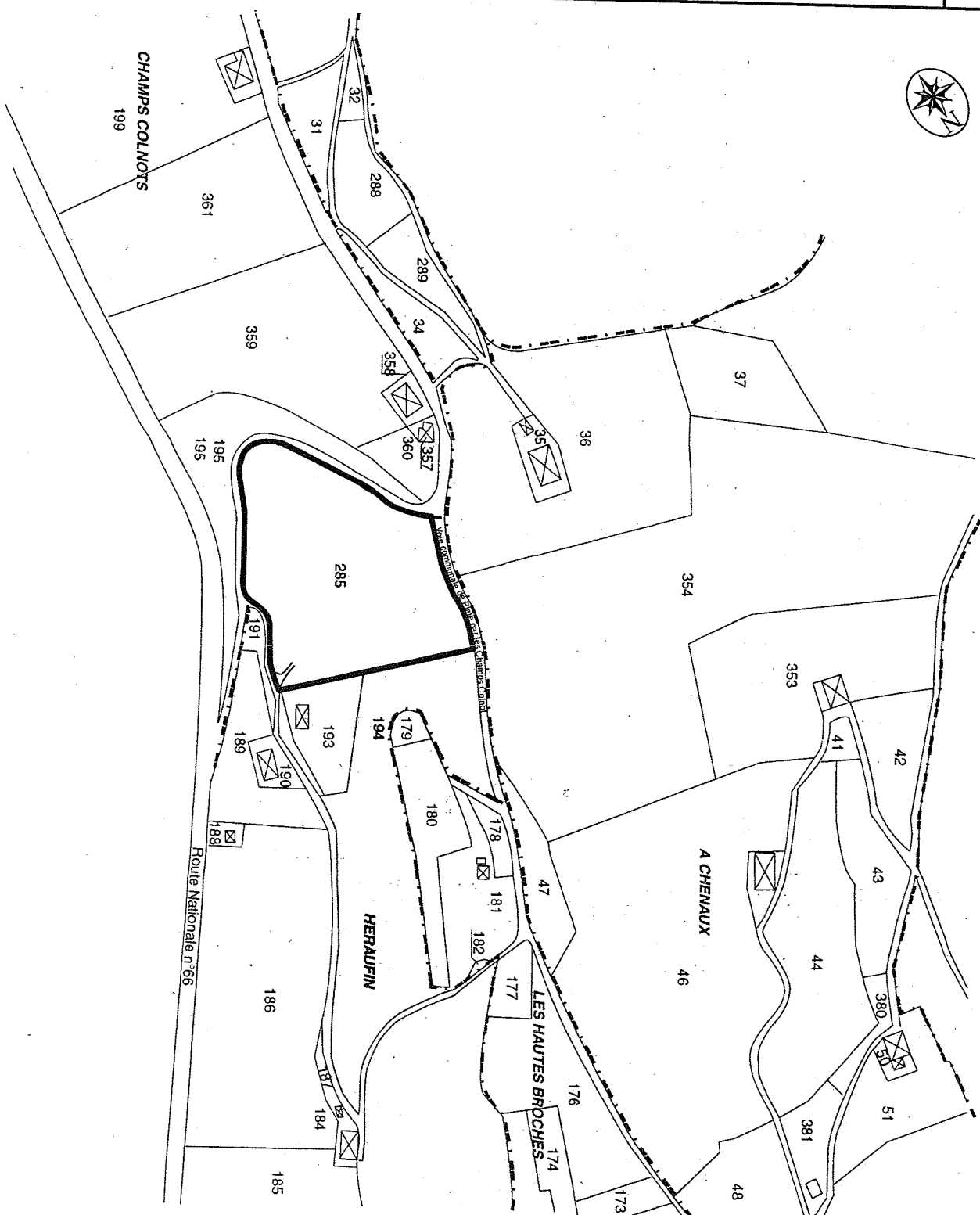


Périmètre des terrains sollicités

23 Numéro de parcelle

Limite cadastrale

Limite de lieu-dit

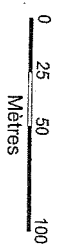


Monage réalisé par



ENCEN

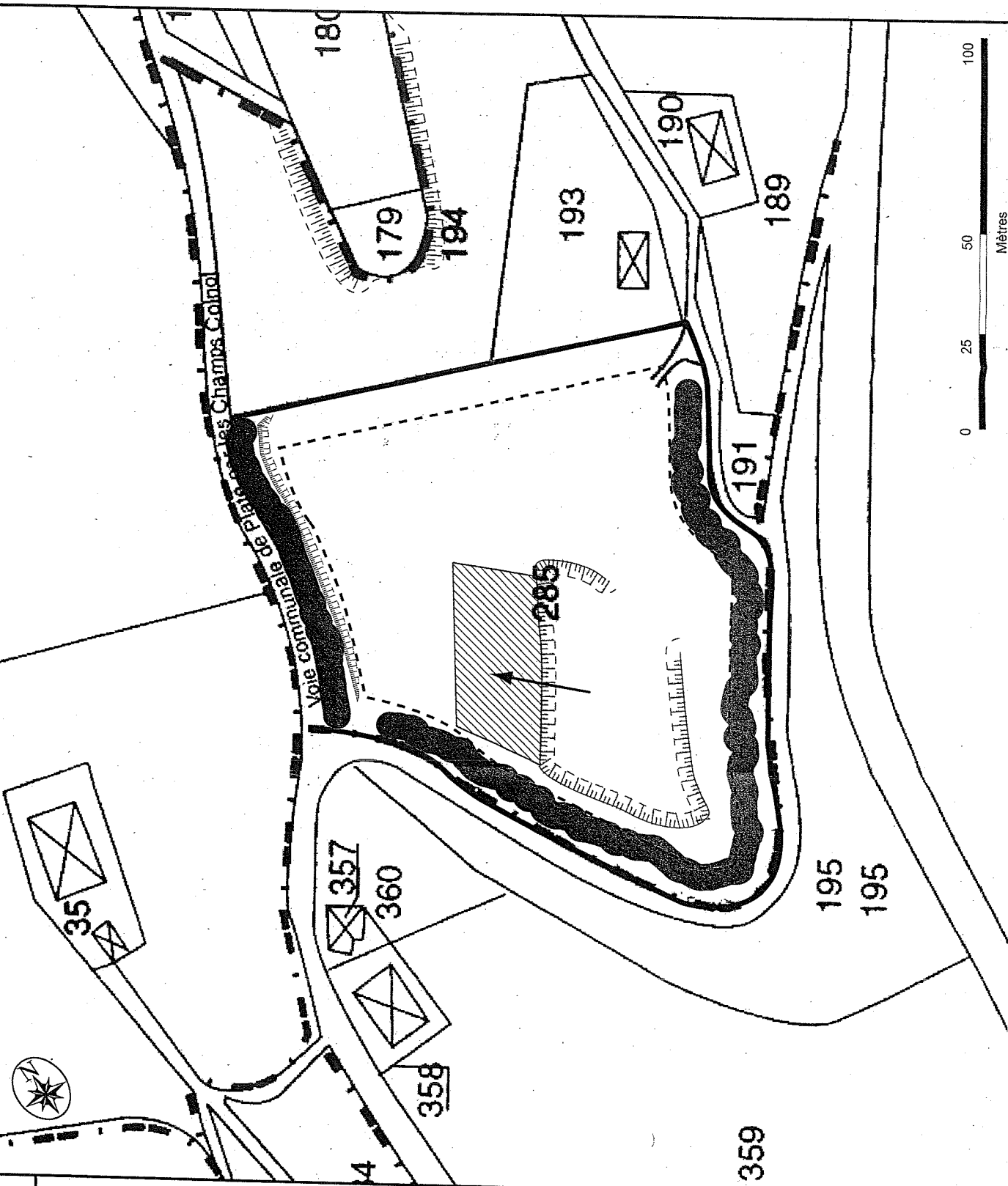
Extrait de plan cadastral de la commune de Bussang



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 1 000

-  Périmètre des terrains sollicités
-  Périmètre exploitable
-  23 Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Limite de feu-dit
-  Talus
-  Sens de progression de l'exploitation
-  Emprise de la zone d'extraction
-  Végétation



Monage réalisé par



ENCEM

PLAN DE REMISE EN ETAT

Echelle 1 / 1 000

-  Périmètre des terrains sollicités
- 23  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Limite de lieu-dit
-  Talus
-  Zone enherbée
-  Arbuste isolé
-  Haie champêtre
-  Rambarde
-  Aire de pique-nique

